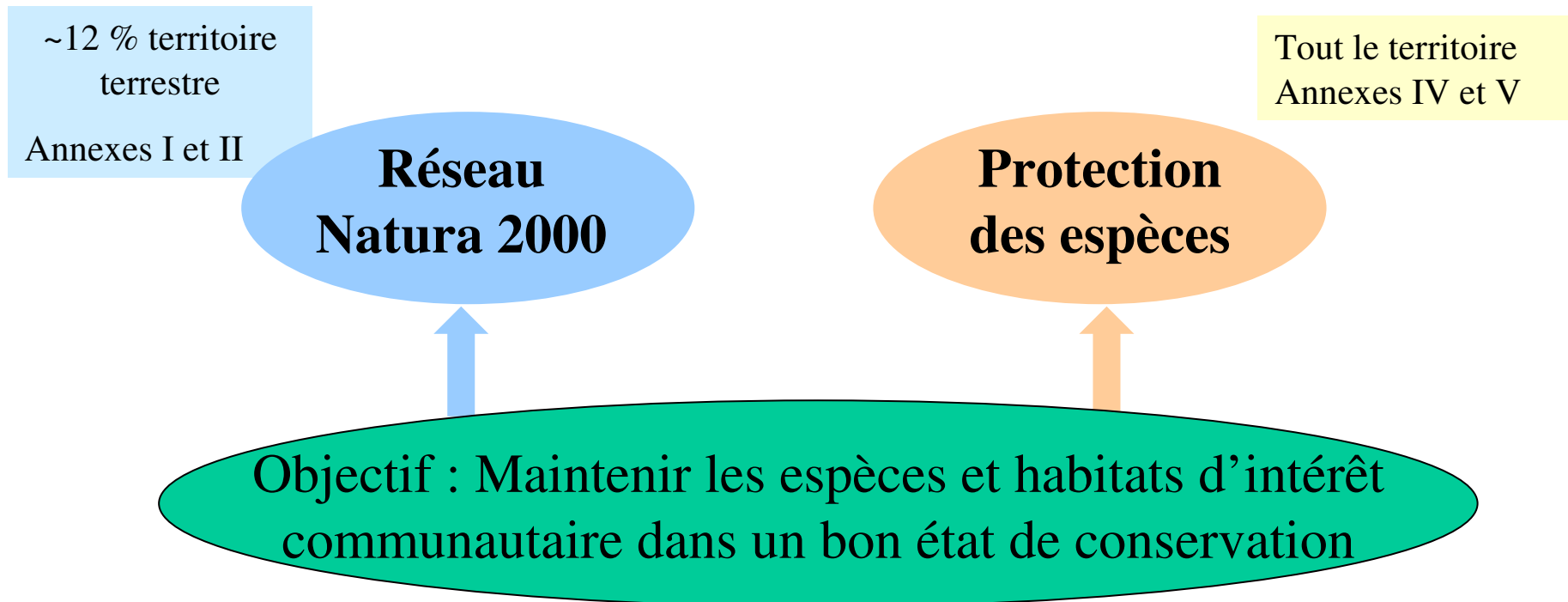




Articulation des politiques locales, nationales et européennes : l'exemple de Natura 2000

Les deux piliers de la directive Habitats, faune, flore





Les objectifs de Natura 2000



Contribuer à conserver
la **biodiversité**

Contribuer au
développement durable
des territoires

Maintenir le **bon état de conservation** des habitats et des espèces

S'appuyer sur un **mode de gouvernance** des territoires

Favoriser une prise de **conscience collective** sur les enjeux écologiques

- Développer les connaissances sur les habitats et les espèces
- **Organiser les rôles / responsabilités (État, élus locaux, contractants...)**
- Valoriser les produits des territoires (biodiversité, tourisme, qualité...)
- Gérer les sites Natura 2000 et les usages de l'espace
- **Favoriser la concertation et les partenariats à toutes les échelles**
- Sensibiliser et éduquer
- **S'articuler avec les autres politiques et dispositifs de gestion de l'espace**

- Mailler les territoires pour former un **réseau écologique** cohérent à l'échelle de l'Europe
- Animer des **réseaux d'acteurs** (mutualisation,...)



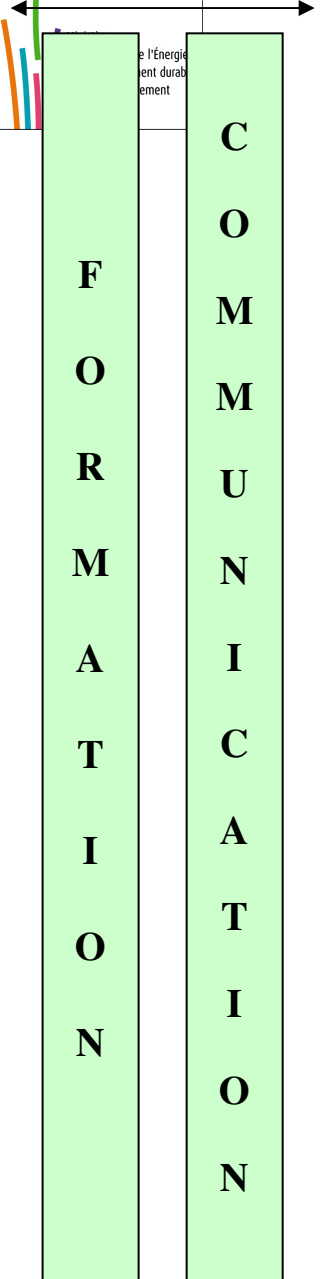
Article 6 de la directive « Habitats »

1. « les Etats membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur le site ».

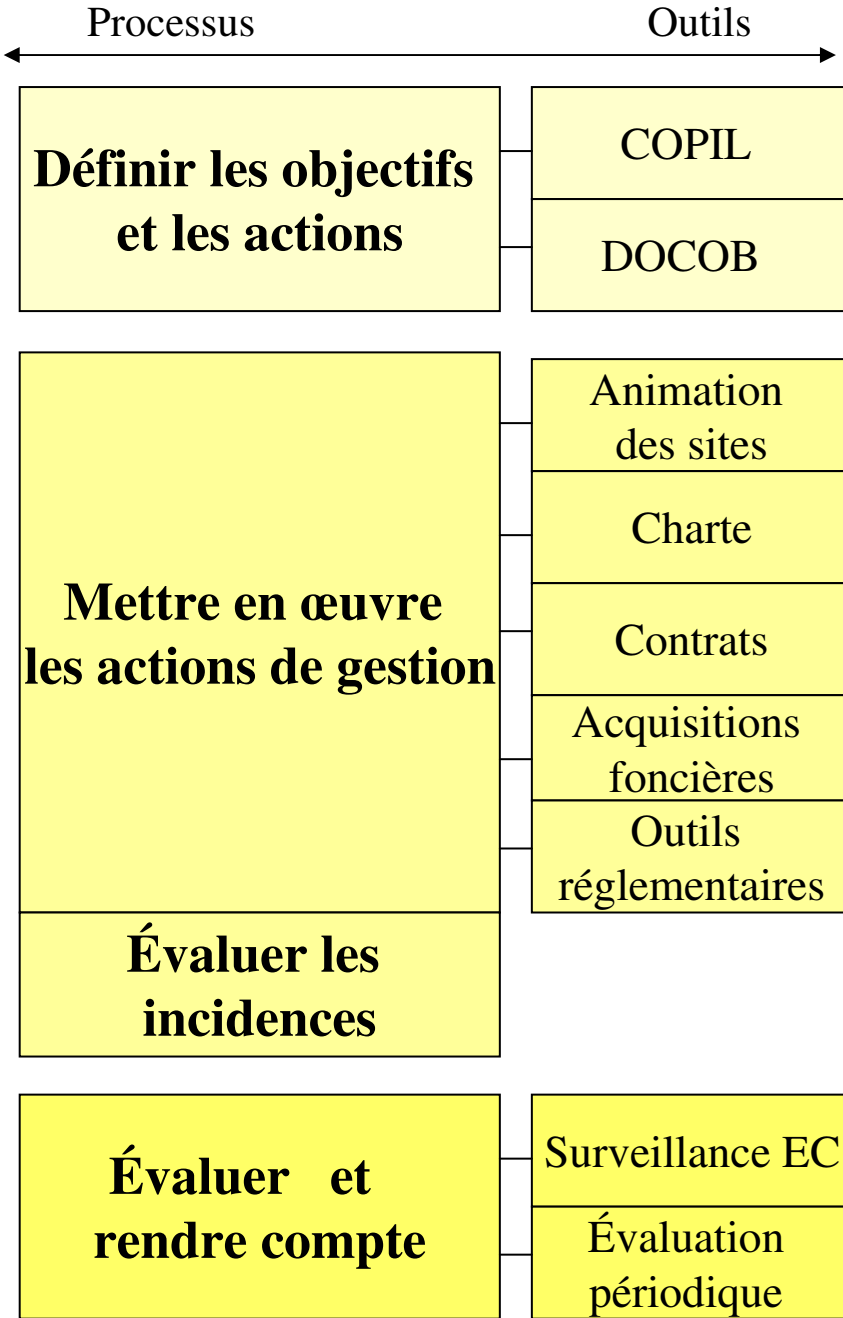


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fonctions support



Le dispositif de gestion du réseau



Leviers financiers

- Interventions financières :**
- du MAP, du MEDD
 - des collectivités
 - fonds communautaires : FEADER, FEDER, FEP, Life+
- Fiscales :**
- Exonération de la TFNB
 - Autres exonérations et déductions fiscales
- Conditionnalité**
pour l'accès à certaines aides publiques



Le dispositif de mise en œuvre de Natura 2000 : une première étape en 2001

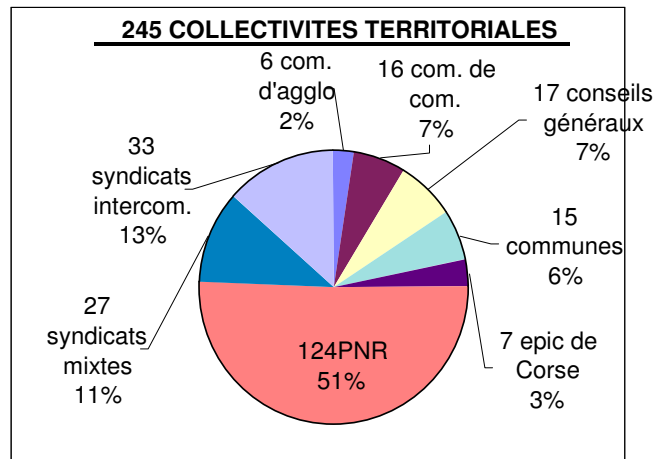
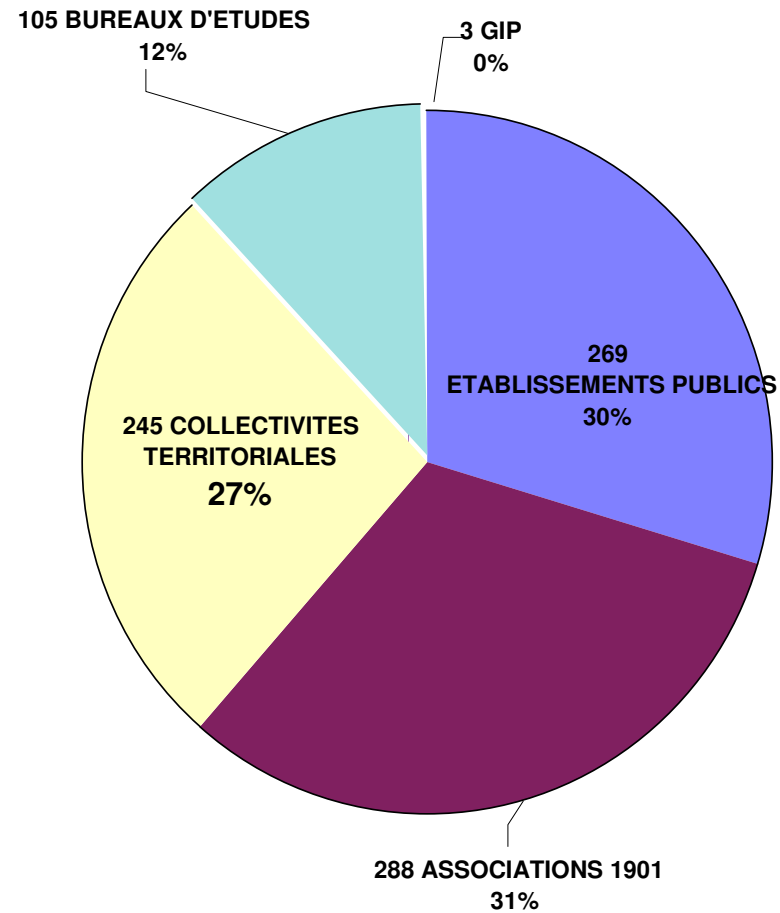


- Un processus articulé autour des principes d'association des acteurs et de contractualisation
 - Un corpus législatif et réglementaire adopté en 2001
- Le comité de pilotage (COPIL) : un outil innovant au cœur du dispositif
 - Associe l'ensemble des acteurs du territoire
 - Lieu de débat au plus près du terrain pour permettre l'élaboration des orientations de gestion et des mesures opérationnelles, spécifiques au territoire, dans le document de gestion (DOCOB)
 - Une palette de mesures (réglementaires, administratives, contractuelles) déclinées notamment à l'échelle du site à travers les mesures identifiées dans le DOCOB

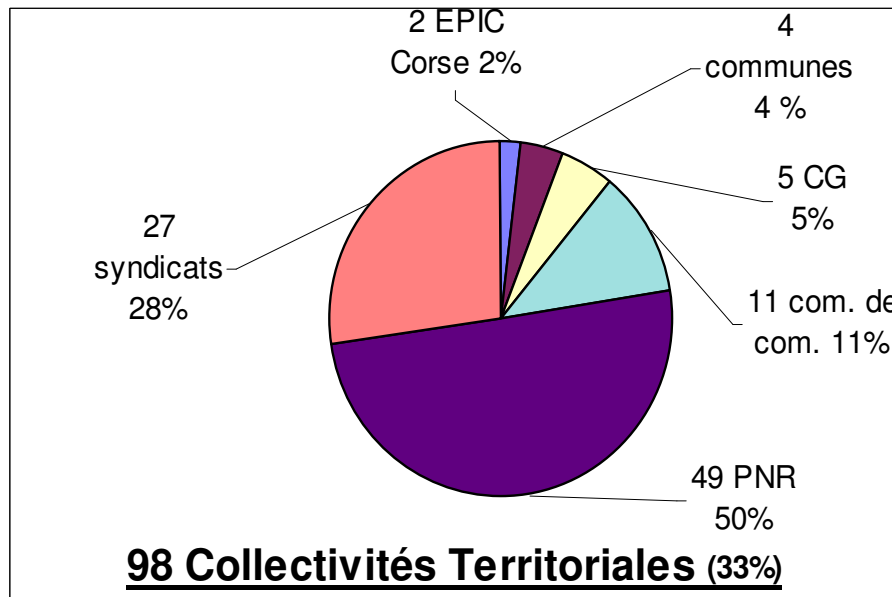
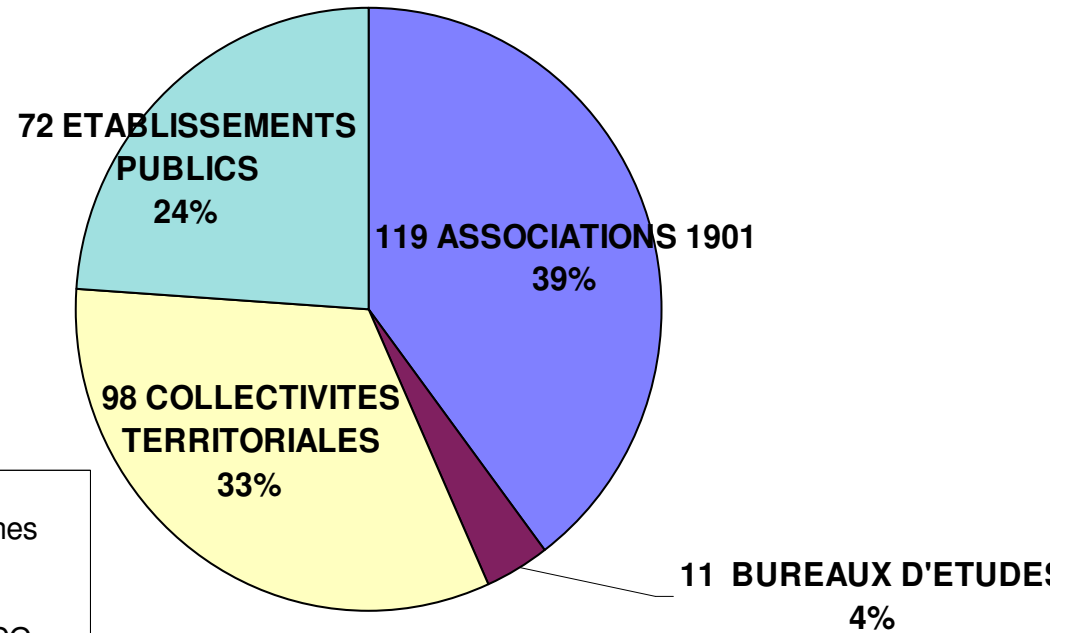
Constat : une implication forte des collectivités dans l'élaboration des DOCOB

■ 970 DOCOB

dont: 911 dotés d'un
opérateur,
494 "opérationnels".



...et dans le suivi de la mise en œuvre des DOCOB





2003 : une évaluation du dispositif

Le rapport du sénateur Legrand préconise de renforcer le dispositif pour un aménagement partagé et concerté des territoires



- Renforcer le fondement légal du COPIL, et instituer son rôle d'organe de concertation :
 - les collectivités et représentants des propriétaires et exploitants sont membres de droits
- Renforcer le rôle des collectivités :
 - confier la présidence du comité de pilotage aux collectivités locales
 - confier à une collectivité ou groupement l'exercice, pour le compte du COPIL, des tâches administratives, techniques et financières afférentes à l'élaboration et au suivi du DOCOB
- Renforcer les possibilités d'un engagement des acteurs en faveur des objectifs de développement durable identifiés pour le site :
 - Offrir la possibilité d'adhésion à la charte Natura 2000, outil non rémunéré
 - Développer des possibilités d'exonérations fiscales



Vers une évolution du dispositif



- Directive « Habitats », articles 1 à 9 notamment

- Code de l'environnement **L414-1 et à 3**

Loi DTR n°2005-157 du
23 février 2005, art 143,144,145

- Code général des impôts

- Code de l'environnement **R 414-1 à R 414-24**

Décret du
26 juillet 2006

➤ Sous-section 3 Dispositions relatives aux documents d'objectifs

Paragraphe 1 Comité de pilotage (Articles R414-8 à R414-8-2)

Paragraphe 2 Elaboration et modification (Articles R414-9 à R414-10-1)

Paragraphe 3 Contenu (Article R414-11)

➤ Sous-section 4 Dispositions relatives aux chartes et aux contrats Natura 2000

Paragraphe 1 Charte Natura 2000 (Articles R414-12 à R414-12-1)

Paragraphe 2 Contrat Natura 2000 (Articles R414-13 à R414-17)

Paragraphe 3 Dispositions communes (Article R414-18)



Principales dispositions de la loi DTR relatives à Natura 2000



Renforcement du rôle du copil et de l'implication des collectivités :

- le COPIL n'est plus seulement associé à l'élaboration du DOCOB mais est désormais acteur de cette élaboration :

« L 414.2 II « Pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB, un COPIL Natura 2000 est créé par l'autorité administrative ».

- Les collectivités ont une implication accrue : elles se voient confier, si elles le souhaitent, la présidence des COPIL et le portage des DOCOB. *« Si le DOCOB n'a pas été soumis à son approbation dans les deux ans qui suivent la création du COPIL, l'autorité administrative peut prendre en charge son élaboration. » (L 414-2 IV)*

L'État désigne le site

Le Préfet met en place le Copil

Le Comité de
pilotage :

Définit les objectifs, les actions : DOCOB

État des lieux

Objectifs du site

Cahiers des charges

Le Préfet valide le DOCOB

Met en œuvre les actions

Animer le site
Informers
les habitants
Valoriser
les actions

S'engager
pour de bonnes
Pratiques avec
la Charte
Natura 2000

Outils
réglementaire

Mesures de gestion
et contractualisation

Évalue et rend compte

Bilan annuel du Copil

Évaluation périodique

Évaluation Communautaire tous les 6 ans



COMITE DE PILOTAGE (COFIL)



Avant de réunir un COFIL, le préfet en détermine la composition **par arrêté**.
Concernant la présidence du COFIL, l'arrêté préfectoral peut reprendre expressément les dispositions du III de l'article L. 414-2.

Composition :

- **Toutes** les collectivités territoriales dont le territoire s'étend en tout ou partie dans le site Natura 2000 (Communes, Conseil général et Conseil régional)
- Les **groupements** de collectivités territoriales **concernés**
 - « Groupements » : exclusion des GIP ou des syndicats mixtes ouverts...
 - « Concernés » : fonction de l'objet du groupement, de sa compétence territoriale, des enjeux de conservation qui se dessinent et des particularités locales
- Des représentants **de** propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site (fonction de l'existence d'une représentation locale, même partielle)
- Le commandant de la région terre, lorsque le site Natura 2000 inclut pour partie des terrains militaires
- Un représentant de l'Office national des forêts, lorsque le site Natura 2000 inclut des terrains relevant du régime forestier



COMITE DE PILOTAGE (COFIL)



L'article R. 414-8 contient une liste **non exhaustive** d'autres membres du COFIL dont la présence est déterminée par le préfet, **en fonction des particularités locales**. Deux ajouts au regard de la liste préexistante :

- Organismes exerçant leurs activités dans le domaine des cultures marines
- Organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel

Les représentants de l'Etat sont **membres de droit** du comité de pilotage. Le préfet détermine leur nombre et leur qualité : DIREN, DDAF, DDE, DDAM... Au sein du comité de pilotage, ils **apportent leur concours et leur expertise technique aux autres membres et veillent aux objectifs** qui ont présidé à la création du site en terme de conservation des habitats naturels et des espèces et de cohérence du réseau Natura 2000.



COMITE DE PILOTAGE (COFIL)



Ces représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, membres du COFIL, procèdent **parmi eux** à une **double désignation** :

- Le président du COFIL ;
- La collectivité territoriale ou le groupement chargé d'assurer, **pour le compte du COFIL**, les tâches administratives, techniques et financières afférentes à l'élaboration du DOCOB puis au suivi de sa mise en œuvre.

➤ Ces désignations interviennent :

- Lors de la première réunion du COFIL, convoquée et présidée par le préfet en vue d'élaborer le DOCOB ;
- Ou, dans un délai de trois mois suivant cette première réunion ;
- En présence de plus de la moitié des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. A défaut, une seconde réunion est convoquée dans un délai raisonnable (15 jours), non soumise à quorum ;
- Pour la durée d'élaboration du DOCOB, jusqu'à son approbation par le préfet.



COMITE DE PILOTAGE (COPIL)



Ces désignations sont indissociables :

- Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent désigner **l'un et l'autre** et non pas l'un ou l'autre ;
 - **A défaut** pour eux de désigner l'un et l'autre, **le préfet assure la présidence du COPIL et conduit l'élaboration du DOCOB** ;
 - Pour autant, et lorsqu'ils procèdent à la double désignation, le président du COPIL n'est pas nécessairement le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement désigné pour assurer les tâches administratives, techniques et financières.
- Après l'approbation du DOCOB et pour le suivi de sa mise en œuvre :
- Le préfet invite à nouveau les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à procéder à une double désignation ;
 - Ces désignations interviennent pour une durée de **trois ans** renouvelable ;
 - A défaut, le préfet assure la présidence du COPIL et suit la mise en œuvre du DOCOB pour une durée de trois ans.



COLLECTIVITE TERRITORIALE AGISSANT POUR LE COPIE



Lorsque la collectivité territoriale ou le groupement désigné pour assurer les tâches administratives, techniques et financières relatives à l'élaboration ou au suivi de la mise en œuvre du DOCOB souhaite bénéficier du soutien financier de l'Etat, il sollicite de l'autorité préfectorale la signature d'une **convention d'accompagnement** en application des dispositions de l'article L. 414-2.

La structure ainsi désignée peut choisir d'assurer les missions qui lui incombent :

- En régie ;
- En faisant le choix d'un opérateur ou d'un animateur dans le respect des principes du code des marchés publics (particulièrement lorsqu'il s'agira de rémunérer le prestataire avec les fonds reçus de l'Etat au titre de la convention d'accompagnement).



DOCOB – ELABORATION ET APPROBATION



Le COPIL élabore le DOCOB et le soumet à l'approbation du préfet.

- Le préfet est garant de l'obligation de résultat qui pèse sur la France dans sa contribution au réseau écologique européen Natura 2000. A cette fin, il veille :
 - A l'élaboration du DOCOB dans un délai raisonnable. Après un délai de deux ans suivant la création du COPIL, le préfet peut achever cette élaboration et arrêter le DOCOB ;
 - A approuver un DOCOB permettant d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site en terme de conservation des habitats naturels et des espèces. Le cas échéant, il demande au COPIL de procéder à la modification du DOCOB avant de l'approuver. Si le COPIL ne procède pas aux modifications demandées, le préfet arrête le DOCOB ;
 - Dans les deux cas, avant d'arrêter le DOCOB, le préfet informe le COPIL et recueille ses observations.
- L'arrêté d'approbation du DOCOB est transmis aux maires des communes concernées. Le DOCOB est tenu à la disposition du public dans les services de l'Etat (à définir dans l'arrêté d'approbation) ainsi qu'en mairie.



DOCOB – SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE



Le COPIL suit la mise en œuvre du DOCOB, en s'appuyant notamment sur un rapport de suivi :

- Etabli par : la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du COPIL, du suivi de la mise en œuvre du DOCOB. Ou, à défaut, par le service de l'Etat désigné à cette fin par le préfet ;
- Périodicité : à l'appréciation du COPIL et au moins tous les 6 ans ;
- Contenu : - Mesures et actions réalisées ;
 - Difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du DOCOB ;
 - Propositions de modifications du DOCOB de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la création du site en terme de conservation des habitats naturels et des espèces



Contenu du DOCOB fixé par l'art.R.414-11 du Code.Env

- **Description et cartographie** de l'état de conservation et les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site + **Analyse des activités humaines** qui s'exercent sur le site, au regard de leurs effets sur l'état de conservation des habitats ;
- **Les objectifs** de développement durable du site permettant d'assurer la conservation et si besoin, la restauration des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site (en tenant compte des activités éco., sociales, culturelles...+ particularités locales) ;
- Des **propositions de mesures de toute nature** permettant d'atteindre ces objectifs (notion de priorités) ;
- La **charte Natura 2000**, outil d'adhésion au DOCOB sans contrepartie financière ;
- Le **cahier des charges type** (pour chaque mesure, objectif poursuivi, périmètre d'application, habitats et espèces intéressées, mode de calcul et montant contrepartie financière) ; Les **modalités de suivi des mesures** projetées + **méthodes de surveillance** des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation.



La mise en œuvre de la loi DTR en février 2007

- 119 copil présidés par des élus
- 93 collectivités porteuses de l'élaboration du docob
- 32 porteuses de la mise en œuvre du docob



ETAT D'AVANCEMENT DES DOCOB EN MARS 2008



pour 1706 sites

- Opérationnels : 906
- En cours d'élaboration : 389
- A réaliser : 411

Des outils intégrés pour la gestion des espaces forestiers

Niveau d'exigence environnementale ↑

Inv. non productifs : contrat Natura 2000





Investissements productifs : plan chablis, ...

Charte

Document d'aménagement, PSG, règlement type de gestion

CBPS

ORF – DRA, SRA, SRGS

-  Exonération TFNB
-  Crédits du MEDD
-  Éligible au FEADER (article 227)
-  Crédits du MAP